

## Circulaire d'information

**INFCIRC/623**

Date : 4 mars 2004

**Distribution générale**

Français

Original : Anglais

---

# Communication du 10 décembre 2003 adressée à l'Agence internationale de l'énergie atomique par la mission permanente de la République populaire de Chine au sujet de la politique et des mesures adoptées par la Chine dans le domaine nucléaire

1. Le Directeur général a reçu du représentant permanent de la République populaire de Chine une lettre datée du 10 décembre 2003 transmettant un livre blanc sur la politique et les mesures de non-prolifération nucléaire adoptées par la République populaire de Chine.
2. Conformément au souhait exprimé dans l'avant-dernier paragraphe, la lettre et le livre blanc sont joints au présent document.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE AUPRÈS DE  
L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES À VIENNE

M. Mohamed ElBaradei  
Directeur général  
Agence internationale de l'énergie atomique  
B.P. 100  
Wagramer Strasse 5  
A-1400 Vienne

le 10 décembre 2003

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement chinois a publié, le 3 décembre 2003, un livre blanc sur la politique et les mesures de non-prolifération adoptées par la Chine. Premier document faisant autorité sur la politique de non-prolifération de la Chine, le livre blanc expose de façon détaillée la politique, la position et les propositions de la Chine en la matière, et présente le système chinois de contrôle des exportations, ainsi que les mesures concrètes mises en œuvre, et la participation active de la Chine dans le renforcement du régime international de non-prolifération.

En tant qu'État signataire de plusieurs traités internationaux de non-prolifération, la Chine continuera de jouer un rôle actif dans les efforts internationaux de non-prolifération et développera encore la communication et la coopération avec l'AIEA et d'autres mécanismes multinationaux de non-prolifération afin de promouvoir la paix, la stabilité et le développement dans le monde.

Je vous en adresse ci-joint un exemplaire pour votre information. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le document joint aux États Membres de l'AIEA en tant que circulaire d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Zhang Yan  
Ambassadeur  
Représentant permanent

**Politique et mesures de non-prolifération adoptées par la Chine**  
**Bureau d'information du Conseil d'État de la République populaire de Chine**  
3 décembre 2003

**Avant-propos**

Empêcher la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, c'est préserver la paix et la sécurité internationales et régionales et servir les intérêts communs de la communauté internationale. La communauté internationale est parvenue à un consensus sur ce point. Par de longs et inlassables efforts, la communauté internationale a mis en place un régime international de non-prolifération relativement complet, qui a joué un rôle positif dans la prévention et le ralentissement de la prolifération des ADM et de leurs vecteurs, et dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité aux niveaux régional et mondial.

La mondialisation économique et le progrès rapide de la science et de la technologie ont offert à la communauté internationale de bonnes occasions de coopération et de développement, et ont aussi créé de nombreux défis nouveaux. À l'heure actuelle, les facteurs de sécurité traditionnels et non traditionnels sont étroitement imbriqués et les derniers gagnent régulièrement en importance. En matière de sécurité, les pays sont liés plus étroitement les uns aux autres et leur interdépendance ne fait que croître. Renforcer la coopération internationale et chercher à instaurer une sécurité commune pour tous les pays sont inévitablement dans l'air du temps.

Les efforts de non-prolifération de tous les pays et le développement du mécanisme international de non-prolifération sont complémentaires et inséparablement liés. Compte tenu de la nouvelle situation internationale en matière de sécurité, il est particulièrement important et urgent d'accroître la coopération internationale dans le domaine de la non-prolifération, et de développer et d'améliorer le mécanisme international de non-prolifération. L'objectif de la politique étrangère chinoise est de contribuer à sauvegarder la paix mondiale et à promouvoir le développement commun. Une Chine en développement a besoin d'un environnement de paix et de stabilité durables, aux niveaux tant international que régional. La prolifération des ADM et de leurs vecteurs ne sert ni la paix et la stabilité mondiales ni la propre sécurité de la Chine. Au cours des années, et du fait de son sens aigu des responsabilités, la Chine a formulé peu à peu tout un ensemble de politiques de non-prolifération et mis en place un cadre juridique assez complet sur la non-prolifération et le contrôle des exportations. Elle a pris des mesures positives et constructives pour accélérer le processus international de non-prolifération grâce à des actions concrètes, apportant ainsi une contribution importante à la sauvegarde et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales et régionales.

**I. Position fondamentale la Chine en matière de non-prolifération**

La Chine a toujours eu une attitude responsable sur la scène internationale, prôné l'interdiction complète et la destruction totale de tous les types d'ADM, y compris des armes nucléaires, biologiques et chimiques, et combattu résolument la prolifération de telles armes et de leurs vecteurs. La Chine ne soutient, n'encourage ou n'aide aucun pays pour la mise au point d'ADM et de leurs vecteurs. La Chine estime que l'objectif fondamental de la non-prolifération est de sauvegarder et de promouvoir la paix et la sécurité internationales et régionales, et toutes les mesures à cette fin doivent permettre d'atteindre cet objectif. La prolifération des ADM et de leurs vecteurs a des causes complexes ; elle dépend fortement de l'environnement international et régional de sécurité. Rechercher l'amélioration universelle

des relations internationales, promouvoir la démocratisation de ces relations et accélérer le règlement équitable et rationnel des problèmes de sécurité des régions concernées permettront que les efforts internationaux de non-prolifération progressent sans heurts.

La Chine appuie résolument les efforts internationaux de non-prolifération, et se soucie au plus haut point de la paix et de la stabilité dans la région et dans le monde entier. La Chine prône la réalisation de l'objectif de non-prolifération par des moyens pacifiques, c'est-à-dire que, d'une part, le mécanisme international de non-prolifération doit être continuellement amélioré et les contrôles que les divers pays exercent sur les exportations doivent être actualisés et renforcés et que, d'autre part, les problèmes de prolifération doivent être réglés par le dialogue et la coopération internationale.

La Chine affirme qu'une participation universelle de la communauté internationale est essentielle pour que la non-prolifération progresse. Pour obtenir la compréhension et l'appui d'une majorité écrasante de la communauté internationale, il est de la plus haute importance que le régime de non-prolifération soit équitable, rationnel et non discriminatoire. L'amélioration du régime existant ou la mise en place d'un nouveau régime doit reposer sur la participation universelle des pays et sur un processus démocratique de prise de décisions. Il faut renoncer à l'unilatéralisme et au « deux poids, deux mesures », et permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer pleinement son rôle, qui revêt une grande importance.

La Chine estime que du fait qu'un grand nombre des matières, équipements et technologies utilisés dans les domaines nucléaire, biologique, chimique et aérospatial sont à double usage, il est important que tous les pays, dans l'application de leurs politiques de non-prolifération, établissent un équilibre approprié entre la non-prolifération et la coopération internationale en vue de l'utilisation pacifique des technologies concernées. À cet égard, la Chine affirme que, s'il est nécessaire de garantir le droit de tous les pays, et en particulier des pays en développement, d'utiliser et de partager les résultats et les produits scientifiques et techniques à double usage à des fins pacifiques, sous réserve d'un plein respect de l'objectif de non-prolifération, il est aussi nécessaire d'empêcher qu'un pays quelconque ne se lance dans la prolifération sous le prétexte d'une utilisation pacifique.

## **II. Participation active aux efforts internationaux de non-prolifération**

Au cours des années, la Chine a largement participé à la mise en place du régime multilatéral de non-prolifération et activement promu son amélioration et son développement constants. La Chine a signé tous les traités internationaux relatifs à la non-prolifération et adhéré à la plupart des organisations internationales concernées.

Dans le domaine nucléaire, la Chine a adhéré à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 1984 et a volontairement soumis ses installations nucléaires civiles aux garanties de l'AIEA. Elle a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 1992. Elle a pris une part active aux négociations sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) à la Conférence du désarmement, à Genève, et a apporté des contributions importantes à la conclusion du traité. Elle a été l'un des premiers pays à signer le TICE en 1996. Elle est devenue membre du Comité Zangger en 1997. Elle a signé le protocole additionnel à l'accord entre la Chine et l'AIEA relatif à l'application de garanties en Chine en 1998 et, au début de 2002, a officiellement mené à terme les procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du protocole additionnel, devenant ainsi le premier État

doté d'armes nucléaires à mener à bien ces procédures. La Chine a participé activement aux travaux de l'AIEA, de la Commission préparatoire de l'OTICE et d'autres organisations internationales pertinentes. Elle a appuyé la contribution de l'AIEA à la prévention des actes terroristes nucléaires potentiels et a pris une part active et constructive à la révision de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

La Chine a apporté un soutien énergique aux pays souhaitant établir des zones exemptes d'armes nucléaires. Elle a signé et ratifié les protocoles au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) et au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba). La Chine s'est engagée expressément à signer le protocole au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) et a appuyé l'initiative en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

Dans le domaine biologique, depuis qu'elle y a adhéré en 1984, la Chine a toujours strictement respecté ses obligations en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Depuis 1988, elle soumet chaque année à l'ONU la déclaration sur les mesures d'instauration de la confiance dans le cadre de la Convention, conformément à la décision de la conférence d'examen. La Chine a aussi contribué avec enthousiasme aux efforts internationaux visant à renforcer l'efficacité de la Convention et a participé activement aux négociations sur le protocole à la Convention et aux activités internationales concernant la Convention.

Dans le domaine chimique, la Chine a apporté une contribution positive à la négociation et à la conclusion de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CAC). Elle a signé la convention en 1993, et déposé son instrument de ratification en 1997. Depuis que la CAC est entrée en vigueur, la Chine soutient résolument l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans l'exécution de ses tâches, et s'acquitte consciencieusement de ses obligations en vertu de la CAC. La Chine a créé une autorité nationale chargée de l'exécution de ses obligations en vertu de la CAC, et a soumis la déclaration initiale et toutes les déclarations annuelles dans les délais voulus et intégralement. À la fin d'octobre 2003, l'OIAC avait procédé à 68 vérifications sur place en Chine.

Dans le domaine des missiles, la Chine appuie les efforts que fait la communauté internationale pour empêcher la prolifération des missiles et des technologies et matériaux connexes, et adopte une attitude positive et ouverte envers toutes les propositions internationales de renforcement du mécanisme de non-prolifération des missiles. La Chine a participé de manière constructive aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU sur la question des missiles, ainsi qu'aux discussions internationales sur le projet de code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques et sur la proposition de système de contrôle mondial.

### **III. Système de contrôle des exportations aux fins de la non-prolifération**

Le contrôle efficace des matières, équipements et technologies qui pourraient être utilisés pour la mise au point et la production d'ADM et de leurs vecteurs est un aspect important du respect par un pays de ses obligations internationales en matière de non-prolifération, et une importante garantie de succès pour les efforts internationaux de non-prolifération. En tant que pays ayant certaines capacités scientifiques, techniques et industrielles, la Chine est bien consciente de sa responsabilité en matière de non-prolifération dans ce domaine. Depuis longtemps, le gouvernement chinois a adopté des mesures rigoureuses aussi bien pour le contrôle national des articles et des technologies sensibles que pour le contrôle de leur exportation, et n'a pas cessé de les améliorer en fonction de l'évolution des circonstances.

Pendant une assez longue période dans le passé, la Chine a pratiqué une économie planifiée dans laquelle l'État contrôlait les importations et les exportations principalement par le biais de mesures administratives. Cette démarche s'est avérée efficace pour l'application de la politique de non-prolifération dans les conditions historiques du moment. Cependant, avec l'approfondissement du processus de réforme et d'ouverture de la Chine, et en particulier après l'adhésion du pays à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'économie nationale et le commerce extérieur de la Chine ont connu des changements considérables. Jusqu'à présent, la Chine a commencé de mettre en place une économie socialiste de marché, et a modifié la nature de son système de contrôle des exportations aux fins de la non-prolifération, qui d'administratif est devenu législatif.

Ces dernières années, le gouvernement chinois n'a cessé d'affermir le système juridique pour asseoir la non-prolifération sur le principe de la règle de droit afin d'assurer une application efficace de sa politique de non-prolifération. La Chine a accordé une grande importance à l'étude des normes internationales actuelles en matière de contrôle des exportations aux fins de la non-prolifération. Intégrant le mécanisme multinational de contrôle des exportations et l'expérience précieuse d'autres pays à sa propre situation nationale, la Chine a largement adopté les normes et pratiques internationales actuelles, considérablement renforcé et amélioré le système de contrôle des exportations à des fins de non-prolifération, et élaboré et mis en application un certain nombre de lois et règlements qui forment un système complet de contrôle des exportations dans les domaines nucléaire, biologique et chimique, et des exportations de missiles et autres articles et technologies sensibles et de produits militaires, et qui constituent une base juridique et un mécanisme permettant de mieux atteindre l'objectif de non-prolifération. Ce régime de contrôle des exportations comporte les pratiques suivantes :

**Système d'enregistrement des exportateurs.** Tous les exportateurs d'articles ou de technologies sensibles doivent être enregistrés auprès des organes compétents du gouvernement central. Sans cet enregistrement, aucune entité ou personne n'est autorisée à procéder à de telles exportations. Seules les entités désignées sont autorisées à procéder à des exportations nucléaires et à l'exportation de produits chimiques et militaires contrôlés. Aucune autre entité ou personne n'est habilitée à entreprendre des activités commerciales de ce type.

**Licences.** Il est stipulé que chaque exportation d'articles et de technologies sensibles est soumise à l'examen et à l'approbation des organes compétents du gouvernement central. Pas de licence, pas d'exportation. Le titulaire d'une licence d'exportation doit mener les activités d'exportation en stricte conformité de ce qui est prescrit par la licence et pendant la période

de validité de celle-ci. Si un article ou ses spécifications sont modifiés, la licence initiale doit être rendue et une nouvelle licence d'exportation doit être demandée. Au moment de l'exportations desdits articles et technologies, l'exportateur doit produire la licence d'exportation, accomplir les formalités douanières prévues par la législation douanière de la République populaire de Chine et les règlements et mesures de contrôle pertinents, et se soumettre à la supervision et au contrôle de l'administration des douanes.

**Certificat d'utilisateur final et d'utilisation finale.** Un exportateur d'articles et de technologies sensibles doit fournir un certificat spécifiant l'utilisateur final et l'utilisation finale, établi par l'importateur. Différents types de certificats doivent être produits, selon les circonstances et en particulier selon la sensibilité des articles ou des technologies exportés. Dans certains cas, les certificats doivent être établis par l'utilisateur final et authentifiés par l'organisme officiel du pays de l'utilisateur final et par l'ambassade ou le consulat de Chine dans ce pays, tandis que dans d'autres, ils doivent être établis par l'organe gouvernemental compétent du pays importateur. Le certificat doit préciser quels sont l'utilisateur final et l'utilisation finale des articles ou technologies importés, et garantir que, sans l'autorisation du gouvernement chinois, l'article ou la technologie fourni par la Chine ne sera pas utilisé à des fins autres que celles indiquées sur le certificat, ni transféré à un tiers autre que l'utilisateur final indiqué sur le certificat.

**Méthode des listes de contrôle.** La Chine a élaboré des listes de contrôle détaillées des matières, équipements et technologies sensibles. Dans les domaines nucléaire, biologique et chimique, les listes couvrent pratiquement toutes les matières et technologies incluses dans les listes de contrôle du Comité Zangger, du Groupe des fournisseurs nucléaires, de la Convention sur les armes chimiques (CAC) et du Groupe australien. Dans le domaine des missiles, la portée de la liste chinoise est généralement la même que celle de l'annexe technique du Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR). S'agissant des exportations d'armements, le gouvernement chinois a aussi tiré parti de l'expérience acquise avec le mécanisme multilatéral pertinent et de la pratique d'autres pays lorsqu'il a, pour la première fois, élaboré et promulgué la liste de contrôle des exportations d'armements en 2002. Il modifiera ces listes selon que de besoin en fonction de l'évolution de la situation.

**Principe de l'examen et de l'approbation axés sur la non-prolifération.** Avant de décider de délivrer une licence d'exportation, l'organe compétent examine globalement les effets possibles des exportations en question sur la sécurité nationale et les intérêts de la population, ainsi que sur la paix et la stabilité internationales et régionales.

Les facteurs spécifiques servant de référence pour le processus d'examen et d'approbation comprennent les obligations et les engagements internationaux de la Chine, le risque que l'exportation des articles ou des technologies sensibles compromette, directement ou indirectement, la sécurité nationale de la Chine ou les intérêts de la population, ou constitue une menace potentielle, et la question de la conformité avec la situation internationale en matière de non-prolifération et la politique étrangère de la Chine.

Un groupe indépendant d'experts techniques, mis en place par l'organe chargé de l'examen et de l'approbation, évaluera le risque de prolifération lié à l'exportation d'un article ou d'une technologie sensible. Cette évaluation constituera une référence importante pour le processus d'examen et d'approbation. L'organe chargé de l'examen et de l'approbation procédera aussi à un examen global de la situation du pays ou de la région où se trouve l'utilisateur final. Il examinera plus particulièrement s'il existe un risque de prolifération dans le pays où se

trouve l'utilisateur final ou dans un pays tiers ou dans la région, et notamment : si le pays importateur représente une menace potentielle pour la sécurité nationale de la Chine ; s'il a un programme de mise au point d'ADM et de leurs vecteurs ; s'il a des liens commerciaux étroits avec un pays ou une région ayant un programme de mise au point d'ADM et de leurs vecteurs ; s'il fait l'objet de sanctions en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU ; s'il soutient le terrorisme ou s'il a des liens avec des organisations terroristes.

En outre, l'organe chargé de l'examen et de l'approbation étudiera aussi la capacité du pays importateur d'exercer un contrôle sur les exportations et la stabilité de sa situation politique intérieure et de son environnement. L'examen concernant l'utilisateur final et l'utilisation finale a pour buts de juger de la capacité du pays importateur d'utiliser les articles ou les technologies importées et d'évaluer si l'importateur et l'utilisateur final sont fiables et si l'utilisation finale est justifiée.

Principe de précaution. Si un exportateur sait ou devrait savoir qu'il y a un risque de prolifération d'un article ou d'une technologie devant être exporté, il est tenu de demander une licence d'exportation, même si l'article ou la technologie ne figure pas sur la liste de contrôle des exportations. Lorsqu'ils examinent une demande d'exportation ou qu'ils prennent une décision sur l'octroi d'une licence d'exportation, les organes chargés de l'examen et de l'approbation des exportations doivent procéder à une évaluation globale de l'utilisation finale et de l'utilisateur final de l'article ou de la technologie devant être exporté et du risque de prolifération d'ADM. S'il existe un tel risque, les organes compétents ont le droit de refuser immédiatement la demande de licence d'exportation et de mettre fin à l'activité d'exportation. En outre, les organes compétents peuvent exercer, sur une base *ad hoc*, des contrôles sur les exportations d'articles spécifiques ne figurant pas sur la liste de contrôle applicable.

Sanctions. Les exportateurs qui exportent des articles ou des technologies contrôlés sans approbation, qui exportent arbitrairement des articles au-delà de ce qui a été approuvé, ou qui contrefont, modifient, achètent ou vendent des licences d'exportation seront poursuivis au pénal conformément à la loi pénale de la RPC pour contrebande, pratiques commerciales illégales, divulgation de secrets d'État ou autres délits. Pour les cas qui ne constituent pas des délits, le ou les organes gouvernementaux compétents imposent des sanctions administratives, notamment sous forme d'avertissement, de confiscation de gains illicites, d'amendes, ou de suspension, voire de retrait, de la licence d'exportation.

#### **IV. Mesures concrètes de contrôle des exportations aux fins de la non-prolifération**

Dans le domaine nucléaire, la Chine a continué d'exercer un contrôle strict sur les exportations et les matières nucléaires. S'agissant du contrôle des matières nucléaires, depuis son adhésion à l'AIEA, la Chine a créé un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et un système de sécurité des matières nucléaires qui est conforme aux dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. En 1987, le gouvernement chinois a promulgué un règlement sur le contrôle des matières nucléaires. Celui-ci institue un système de licences pour les matières nucléaires. Il désigne l'organe de supervision et de contrôle des matières nucléaires et définit ses tâches, les mesures de contrôle des matières nucléaires, la présentation, l'examen et l'octroi de licences concernant les matières nucléaires, la gestion des comptes matières nucléaires, le contrôle comptable des matières nucléaires, la protection physique des matières nucléaires, et les récompenses et sanctions applicables.

Les exportations nucléaires de la Chine sont faites exclusivement par les sociétés désignées par le Conseil d'État. La Chine adhère aux trois principes suivants : assurance d'utilisation exclusivement pacifique, acceptation des garanties de l'AIEA, pas de transfert à un pays tiers sans l'approbation préalable du gouvernement chinois. En 1997, le gouvernement chinois a promulgué un règlement sur le contrôle des exportations nucléaires. Outre les trois principes susmentionnés, le règlement expose la politique de la Chine consistant à ne pas soutenir, encourager ou pratiquer la prolifération des armes nucléaires, à ne pas aider d'autres pays à mettre au point des armes nucléaires, à ne pas fournir d'assistance à une installation nucléaire non soumise aux garanties de l'AIEA, à ne pas procéder à des exportations nucléaires vers une telle installation, et à ne pas entretenir avec elle une coopération ou des échanges sur le plan technologique ou humain. Le règlement prévoit aussi un système rigoureux d'examen des exportations nucléaires, des sanctions sévères en cas de violation et une liste de contrôle exhaustive et détaillée.

En 1998, le gouvernement chinois a promulgué un règlement sur le contrôle des exportations d'articles à double usage dans le domaine nucléaire et de technologies s'y rapportant. Il y réaffirme sa détermination à s'acquitter strictement de ses obligations internationales en matière de non-prolifération nucléaire et à exercer un contrôle rigoureux sur l'exportation des articles et technologies en question, et il y institue un système de licences pour les exportations considérées. Le règlement met en place un système d'enregistrement des exportateurs et des procédures pour l'examen et l'approbation des exportations, et définit des sanctions en cas de violation de ses dispositions. Les amendements de la loi pénale de la RPC adoptés en décembre 2001 désignent comme infractions pénales des actes tels que la fabrication, le trafic et le transport illégaux de substances radioactives, et fixent les sanctions correspondantes.

Dans le domaine biologique, depuis plus de deux décennies, la Chine a promulgué et appliqué tout un ensemble de lois et règlements, dont la loi pénale en 1979, les mesures provisoires concernant le stockage et la gestion de cultures de bactéries vétérinaires en 1980, le règlement sur la gestion des médicaments vétérinaires en 1987, la loi sur la prévention et le contrôle des maladies infectieuses en 1989, la loi sur la mise en quarantaine des animaux et des plantes à destination ou en provenance du territoire chinois en 1991, les mesures de contrôle des produits biologiques pour utilisation vétérinaire et les procédures pour l'administration sûre du génie biologique en agriculture en 1996, et les normes de qualité des produits biologiques pour utilisation vétérinaire en 2001. Ces lois et règlements contiennent des dispositions strictes sur la production, le contrôle, l'utilisation, le stockage, le transport et le transfert des bactéries (virus), vaccins et produits biologiques pertinents. Les amendements de la loi pénale adoptés en décembre 2001 désignent comme infractions pénales des actes tels que la fabrication, le trafic, le transport, le stockage ou l'utilisation illégaux d'agents pathogènes infectieux, et fixent les sanctions correspondantes.

En octobre 2002, le gouvernement chinois a promulgué un règlement sur le contrôle des exportations d'agents biologiques à double usage et d'équipements et de technologies s'y rapportant, ainsi que la liste de contrôle. Ce règlement institue un système de licences pour les exportations de ces agents biologiques, équipements et technologies, et un système d'enregistrement des exportateurs, et établit le principe selon lequel les exportations en question ne doivent pas être utilisées pour la fabrication d'armes biologiques, et les agents biologiques à double usage, et les équipements et les technologies s'y rapportant fournis par la Chine ne doivent pas, sans le consentement préalable du gouvernement chinois, être utilisés à des fins autres que l'utilisation finale déclarée ou être transférés à un tiers autre que

l'utilisateur final déclaré. En outre, le règlement prévoit des procédures strictes pour l'examen et l'approbation des exportations et des sanctions en cas de violation de ses dispositions.

Dans le domaine chimique, le gouvernement chinois a promulgué, entre 1995 et 1997, le règlement sur l'administration des produits chimiques contrôlés, la liste des produits chimiques contrôlés et les règles détaillées pour l'application du règlement sur l'administration des produits chimiques contrôlés, qui désignent l'organe chargé de la supervision des produits chimiques contrôlés et en définissent les fonctions, donnent une classification détaillée des produits chimiques contrôlés et établissent des contrôles stricts sur la production, la vente, l'utilisation, l'importation et l'exportation de produits chimiques sensibles. En vertu de ce règlement, l'importation et l'exportation de produits chimiques contrôlés doivent être faites par les organes désignés. Nul autre organe ou personne n'est autorisé à importer ou exporter de tels articles. En 1998, le gouvernement chinois a ajouté dix produits sur la liste des produits chimiques contrôlés. Les amendements de la loi pénale adoptés en décembre 2001 désignent comme infractions pénales des actes tels que la fabrication, le trafic, le transport, le stockage ou l'utilisation illégaux de matières toxiques, et fixent les sanctions correspondantes.

En octobre 2002, le gouvernement chinois a en outre promulgué des mesures de contrôle des exportations de certains produits chimiques et d'équipements et de technologies s'y rapportant, ainsi que la liste de contrôle. Les mesures sont un important complément du règlement sur l'administration des produits chimiques contrôlés, car non seulement elles ajoutent dix produits à la liste de ces produits, mais aussi elles prévoient le contrôle des exportations d'équipements et de technologies s'y rapportant. Les mesures mettent en place un système de licences pour l'exportation des matières et des technologies figurant sur la liste de contrôle. Elles exigent des importateurs qu'ils garantissent que les produits chimiques contrôlés et les équipements et technologies s'y rapportant fournis par la Chine ne seront pas utilisés pour le stockage, le traitement, la production ou le maniement d'armes chimiques, ni pour produire des produits chimiques précurseurs d'armes chimiques, et que, sans le consentement préalable du gouvernement chinois, les matières et les technologies en question ne seront pas utilisées à des fins autres que l'utilisation finale déclarée ni transférées à un tiers autre que l'utilisateur final déclaré. Elles mettent en place un système d'enregistrement des exportateurs et les règles correspondantes pour l'examen et l'approbation des exportations, et définissent des sanctions en cas de violation de leurs dispositions.

Dans le domaine des missiles, la Chine a toujours eu une attitude prudente et responsable en ce qui concerne les exportations de missiles et de technologies s'y rapportant. Le gouvernement chinois a déclaré en 1992 qu'il agirait conformément aux directives et aux paramètres du MTCR pour les exportations de missiles et de technologies s'y rapportant. En 1994, il s'est engagé à ne pas exporter de missiles sol-sol ayant les caractéristiques primaires du MTCR – c'est-à-dire une portée d'au moins 300 km et une charge utile d'au moins 500 kg. En 2000, la Chine a en outre déclaré qu'elle n'avait pas l'intention d'aider, de quelque manière que ce soit, un pays quelconque à mettre au point des missiles balistiques pouvant transporter des armes nucléaires, et qu'elle élaborerait et promulguerait un règlement sur le contrôle des exportations de missiles et la liste de contrôle correspondante.

En août 2002, le gouvernement chinois a promulgué un règlement sur le contrôle des exportations de missiles et d'articles et de technologies s'y rapportant, ainsi que la liste de contrôle. Le règlement et la liste, compte tenu de la situation actuelle de la Chine et de la

pratique internationale qui prévaut, prévoient un système de licences pour l'exportation de missiles, d'articles et de technologies utilisés directement pour les missiles, et d'articles et de technologies à double usage se rapportant aux missiles. Le règlement prévoit que l'importateur donne l'assurance de ne pas utiliser les articles et les technologies se rapportant aux missiles fournis par la Chine à des fins autres que l'utilisation finale déclarée, et de ne pas les transférer à un tiers autre que l'utilisateur final déclaré sans le consentement du gouvernement chinois. Il prévoit en outre des procédures strictes pour l'examen et l'approbation des exportations et des sanctions en cas de violation de ses dispositions.

Dans le domaine des exportations d'armements, outre la réglementation spéciale susmentionnée, le gouvernement chinois a promulgué en 1997 un règlement sur l'administration des exportations d'armements et l'a révisé en 2002 afin de renforcer la gestion de ces exportations et de les réglementer. Le règlement réaffirme les trois principes auxquels la Chine a toujours souscrit en matière d'exportation d'armements : permettre au pays importateur de se doter d'une capacité limitée à l'autodéfense ; pas de menace pour la paix, la sécurité et la stabilité de la région concernée et du reste du monde ; pas d'ingérence dans les affaires intérieures du pays importateur. Il précise aussi que les exportations d'armements ne peuvent être faites que par des sociétés ayant obtenu le droit d'exporter des armements à titre commercial, que les exportations d'armements sont soumises à un système de licences, et que les produits à double usage dont l'utilisation finale est d'ordre militaire doivent être considérés comme des produits militaires et soumis au contrôle. En novembre 2002, le gouvernement chinois a publié la liste de contrôle des exportations de produits militaires pour compléter le règlement sur les exportations d'armements, appliquant ainsi, pour la première fois, un contrôle sur les exportations d'armements conformément à la liste. La liste contient une classification détaillée des armes et armements classiques, et constitue une structure à quatre niveaux (composants d'armes, catégories d'armes, principaux systèmes d'armes et pièces, composants, technologies et services directement liés aux armements), donnant ainsi une garantie scientifique et juridique solide du renforcement du contrôle du commerce et des exportations d'armements. En outre, le règlement sur le contrôle des importations et des exportations de technologies promulgué par le gouvernement chinois en 2001 précise aussi qu'un contrôle strict doit être exercé sur les technologies nucléaires, les technologies concernant les produits nucléaires à double usage, les technologies de fabrication de produits chimiques contrôlés et les technologies militaires. La loi douanière et la loi sur les sanctions administratives sont une autre base juridique du contrôle des exportations aux fins de la non-prolifération.

#### **V. Application stricte de la législation et de la réglementation sur le contrôle des exportations aux fins de la non-prolifération**

Au cours des dernières années, la Chine a régulièrement amélioré et étoffé sa législation et sa réglementation relatives à la non-prolifération, mettant en place une base juridique et une garantie solide pour une meilleure réalisation des objectifs de non-prolifération du gouvernement tout en sollicitant davantage les capacités coercitives des organes opérationnels compétents du gouvernement. Pour assurer une application efficace de la législation et de la réglementation sur le contrôle des exportations aux fins de la non-prolifération, les organes concernés du gouvernement chinois ont consacré des efforts considérables à améliorer les services de contrôle, à mieux faire connaître les politiques et règlements pertinents, à mener des programmes de formation en entreprise et à enquêter sur les cas de violation.

Organes de contrôle des exportations. De nombreux organes opérationnels du gouvernement chinois participent aux contrôles des exportations aux fins de non-prolifération. À ce jour, un mécanisme de division nette des responsabilités et de coordination a été mis en place entre ces divers organes.

Les exportations nucléaires chinoises sont contrôlées par la Commission des sciences, technologies et industries pour la défense nationale (COSTIND), en collaboration avec d'autres organes compétents du gouvernement. Les exportations d'armements, y compris les exportations de missiles, installations et équipements clés utilisés directement pour la production de missiles, sont contrôlées par la COSTIND et les services compétents du Ministère de la défense nationale, en collaboration avec les autres organes concernés du gouvernement.

Les exportations à des fins civiles d'articles à double usage dans le domaine nucléaire, d'agents biologiques à double usage, de certains produits chimiques et d'articles et de technologies à double usage dans le domaine des missiles sont contrôlées par le Ministère du commerce (MOFCOM), en collaboration avec les organes concernés du gouvernement. Parmi elles, les exportations d'articles à double usage dans le domaine nucléaire et d'articles et de technologies à double usage dans le domaine des missiles sont examinées conjointement par le MOFCOM et la COSTIND. Les exportations d'agents biologiques et de technologies à double usage concernant les animaux et les végétaux sont examinées par le MOFCOM, si nécessaire en collaboration avec le Ministère de l'agriculture. Les exportations d'agents biologiques et de technologies à double usage concernant les êtres humains sont examinées par le MOFCOM, si nécessaire en collaboration avec le Ministère de la santé. Les exportations d'équipements et de technologies concernant les agents biologiques à double usage et d'équipements et de technologies concernant certains produits chimiques sont examinées par le MOFCOM, si nécessaire en collaboration avec la Commission d'État pour le développement et la réforme. Les exportations de produits chimiques contrôlés sont examinées par la Commission d'État pour le développement et la réforme, en collaboration avec le MOFCOM.

Les exportations d'articles sensibles et d'équipements et de technologies connexes qui concernent la politique étrangère sont examinées par les organes compétents susmentionnés, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères. Lorsque les articles devant être exportés ont un impact important sur la sécurité nationale et les intérêts de la population, les organes compétents, en collaboration avec les autres services pertinents, présentent la question au Conseil d'État et à la Commission militaire centrale pour approbation.

L'Administration générale des douanes est responsable de la supervision et du contrôle des importations et des exportations des articles et technologies susmentionnés.

Au sein des ministères et commissions en question, des organes spéciaux, composés de spécialistes, ont été chargés du contrôle des exportations.

Publicité des lois et règlements et formation en entreprise. Immédiatement après la promulgation de la réglementation sur le contrôle des exportations, un communiqué de presse a été diffusé auprès des médias nationaux, et le texte intégral de la réglementation et des listes de contrôle a été publié dans les revues professionnelles et sur les sites web du gouvernement, des entreprises de commerce international et des établissements de recherche concernés. La publicité a créé les conditions favorables pour l'information des exportateurs

sur la réglementation et les listes de contrôle. Les organes concernés ont aussi pris des mesures pour assurer l'application la plus stricte possible de la réglementation par les entreprises et les établissements concernés, et pour familiariser les entreprises exportatrices avec la teneur de la réglementation et les procédures d'examen et d'approbation des exportations en organisant des conférences et des cours sur la question.

Mise en place du système d'examen des exportations. Afin d'appliquer efficacement la réglementation sur le contrôle des exportations, la Chine a créé un système (dépôt de la demande, examen et approbation, délivrance d'un certificat et contrôle douanier, inspection et autorisation) qui s'applique à tous les exportateurs concernés. Le Ministère du commerce et les autres organes compétents sont en train d'établir un catalogue des articles et technologies sensibles aux fins des exportations (produits figurant sur les listes jointes à la réglementation sur le contrôle des exportations et portant le code douanier HS) et font de leur mieux pour s'assurer que les entreprises exportatrices s'y conforment à tous les stades de l'exportation et pour renforcer la capacité du gouvernement de superviser le contrôle des exportations.

Pour faciliter les formalités de demande de licence d'exportation par les entreprises exportatrices, le Ministère du commerce envisage de mettre en place un service en ligne pour le dépôt, l'examen et l'approbation des demandes en tenant compte des besoins du public une fois que le système sera opérationnel. Le gouvernement créera aussi un réseau d'échange d'informations sur le contrôle des exportations à l'intention des services d'examen, d'approbation et de délivrance des licences et de l'administration des douanes.

Enquêtes sur les cas de violation de la législation. Le gouvernement chinois attache une grande importance à l'examen des cas de violation de la législation sur la non-prolifération. Lorsqu'ils sont informés d'une possibilité d'exportations illégales, les organes compétents procèdent à une enquête approfondie et appliquent les sanctions administratives prévues, ou transmettent l'affaire aux organes judiciaires pour que ceux-ci déterminent la responsabilité pénale, suivant la gravité de l'infraction. Ces dernières années, le gouvernement chinois a dû faire face à plusieurs cas de violation de la législation sur les exportations et appliquer les sanctions prévues par la loi aux entités et personnes concernées.

Renforcer la capacité de faire appliquer la loi et mettre en œuvre efficacement la réglementation sur le contrôle des exportations aux fins de la non-prolifération est un projet technique complexe qui comporte de nombreux aspects et nécessite une coordination et une coopération entre différents organes du gouvernement. Par ailleurs, le fait que les entreprises nationales comprennent les politiques et réglementations nationales applicables, aient davantage conscience de l'importance de la non-prolifération et appliquent un mécanisme d'autodiscipline a une incidence directe sur la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives à la non-prolifération. Les organes concernés du gouvernement chinois passent en revue leur expérience, renforçant en permanence la formation du personnel des organes de coercition, intensifiant la publicité et améliorant toujours le système national de contrôle des exportations aux fins de la non-prolifération.

## **Conclusion**

Tout en n'épargnant aucun effort pour appliquer la politique de non-prolifération, et renforcer et améliorer la législation et la réglementation relatives à la non-prolifération et le mécanisme de contrôle des exportations, le gouvernement chinois est pleinement conscient que ces efforts devraient être faits de manière systématique et par étapes.

Les efforts internationaux de non-prolifération sont inséparables des politiques et mesures mises en œuvre par les pays concernés, et la mise en place de mécanismes nationaux dans divers pays est inséparable de l'adoption de normes internationales en matière de non-prolifération. La Chine continuera de participer activement aux efforts internationaux de non-prolifération et œuvre en faveur du maintien et du renforcement de l'actuel système juridique international de non-prolifération dans le cadre des Nations Unies. Elle développera systématiquement les consultations et les échanges avec les mécanismes multinationaux de non-prolifération, dont le Groupe des fournisseurs nucléaires, le MTCR, le Groupe australien et l'Arrangement de Wassenaar, et continuera de prendre une part active aux discussions internationales sur la non-prolifération.

Le gouvernement chinois restera en contact et tiendra des consultations avec d'autres pays sur les questions de non-prolifération, et est disposé à renforcer les échanges et la coopération avec toutes les parties dans les domaines liés au contrôle des exportations aux fins de la non-prolifération pour continuer d'améliorer les systèmes de contrôle respectifs.

Face à une situation complexe et changeante en matière de sécurité internationale, la Chine est partisane de la nouvelle démarche qui consiste à rechercher la sécurité par le biais de la coopération, du dialogue, de la confiance mutuelle et du développement. La non-prolifération est un facteur important de la préservation de la paix et de la sécurité internationales et régionales en ce nouveau siècle. La Chine s'associera aux membres de la communauté internationale épris de paix et de stabilité pour contribuer à l'accélération du développement et à l'amélioration du mécanisme international de non-prolifération et à la promotion de la paix, de la stabilité et du développement mondiaux par le biais d'efforts et d'une coopération internationaux inlassables et par le recours à des moyens pacifiques pour le règlement de la question de la prolifération des ADM et de leurs vecteurs.